

PORTO-NOVO, le 1er MARS 1963

III) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63- 86 /PR/MCET.
fixant le montant de la Prime de Soutien en
faveur du ricin.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-
tution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant forma-
tion du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 85 /PR/MCET. du 1er MARS 1963
portant création d'une Prime de Soutien en faveur
du ricin;

SUR la proposition du Ministre du Commerce, de l'Econo-
mie et du Tourisme ;

AVIS pris du Comité Technique Consultatif du Fonds de
Soutien des Produits à l'Exportation ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie Consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

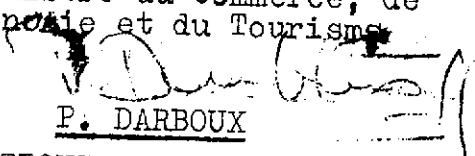
I) É C R Ê T E :

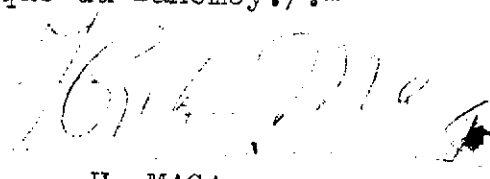
ARTICLE 1er.-Le montant de la Prime en faveur du ricin instituée
par le Décret N° 85/PR/MCET. du 1er Mars 1963 susvisé est fixé
à six francs par kilog net.

ARTICLE 2.- Le paiement de cette prime au producteur a lieu dans
les conditions fixées par les décrets susvisés N°

ARTICLE 3.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme
le Ministre des Finances et du Travail sont chargés chacun en ce qui
le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et
publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce, de
l'Economie et du Tourisme


P. DARBOUX


H. MAGA

Le Ministre des Finances
et du Travail,

AMPLIATIONS:

P.R. 15
S.G.G. 4
M.C.E.M.